

PREFECTURE DU LOIRET

12 AOUT 2008

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**
**BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES
INDUSTRIELS**

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME PARET/CG
TELEPHONE : 02 38 81 41 30
COURRIEL : annick.paret@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE : AP POURSUITE ET EXTENSION ALTADIS

A R R E T E
autorisant la Société ALTADIS
à poursuivre et étendre ses activités
4 rue André Dessaux à FLEURY LES AUBRAIS
(régularisation et mise à jour administrative des installations
de fabrication et dépôts de tabac)

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire)

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-16 à R 1416-21,

VU le récépissé de déclaration en date du 15 décembre 1983 et les arrêtés préfectoraux en date des 24 juillet 1984, 27 juin 1986, 16 juin 1987 et 16 juillet 2004, antérieurement délivrés à la Société ALTADIS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FLEURY LES AUBRAIS, 4 rue André Dessaux,

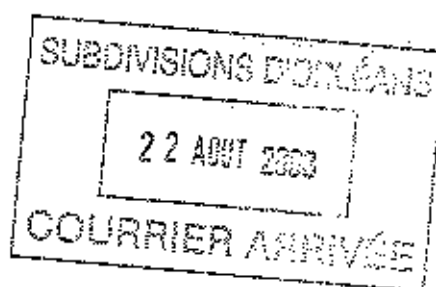
VU la demande présentée le 16 juillet 2007, puis complétée par la Société ALTADIS, dont le siège social est situé 143 boulevard Romain Rolland 75685 PARIS Cedex 14, en vue d'obtenir la régularisation et la mise à jour administrative de ses installations de fabrication et dépôts de tabac, d'une capacité maximale de 48 tonnes, sur le territoire de la commune de FLEURY LES AUBRAIS, 4 rue André Dessaux,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de FLEURY LES AUBRAIS, ST JEAN DE LA RUEILLE, ORLEANS, ST JEAN DE BRAYE, SARAN et SEMOY,

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société "ALFADIS"
- M. le Maire de SAINT-JEAN-DE LA RUEILLE
- M. le Maire d'ORLEANS
- M. le Maire de SAINT-JEAN DE BRAYE
- M. le Maire de SARAN
- M. le Maire de SEMOY
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Femme de Pin - Le Concy
45590 SAINT-CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret - SUADT
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
Service Nature, Paysages et Qualité de la Vie
5 Avenue Buffon - BP 6407 - 45064 ORLEANS CEDEX 2
- Commissaire-Enquêteur :
M. Robert JEGOUC - 55 Chemin Vert du Biénois 45130 MEUNG SUR LOIRE



VU les publications de l'avis d'enquête,

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU les avis des conseils municipaux des communes de FLEURY LES AUBRAIS, ST JEAN DE BRAYE, ORLEANS et SEMOY,

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 28 août 2007 et 6 juin 2008,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 24 juillet 2008,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que

- la consommation de l'eau utilisée pour les besoins de l'activité, provenant du réseau public d'adduction d'eau potable, est contrôlée par 6 compteurs présentant chacun un disconnecteur,
- l'exploitant doit mener une étude visant à une séparation des réseaux d'assainissement intérieurs,

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé à prolonger les panneaux d'insonorisation existants autour des groupes froids pour assurer la protection acoustique du voisinage,

CONSIDERANT que les déchets générés par la Société ALTADIS sont collectés par des entreprises spécialisées,

CONSIDERANT que des moyens de lutte et de protection contre l'incendie sont constitués (construction de 2 murs coupe-feu afin de confiner les flux thermiques à l'intérieur des limites de la propriété, détection incendie comportant 888 détecteurs reliés à un centre de télésurveillance, dispositions constructives des locaux de stockage des produits chimiques, dispositifs de désenfumage...),

CONSIDERANT que la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie doit être augmentée,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ALTADIS dont le siège social est situé 143 boulevard Romain ROLLAND 75685 PARIS CEDEX 14, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation, sur le territoire de la commune de FLEURY LES AUBRAIS, au 4 rue André Dessaux, (coordonnées Lambert II étendu X= 467 600m et Y=2 324 900m), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les documents suivants sont abrogés par le présent arrêté :

- récépissé de déclaration du 15 décembre 1983 ;
- arrêté préfectoral du 24/07/1984 ;
- arrêté préfectoral du 27/08/1986 ;
- arrêté préfectoral du 16/06/1987 ;
- lettre préfectorale du 16/07/2004.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

RUBRIQUE	DESIGNATION	Cl	QUANTITE
2180-1	Etablissement de fabrication et dépôt de tabac. La quantité totale susceptible d'être emmagasinée est supérieure à 25 t.	A	La quantité stockée est d'environ 48 tonnes .
2920-2a	Installation de réfrigération ou de compression. La puissance absorbée est supérieure à 500 kW.	A	Compression : 78 kW Réfrigération : 2 100 kW Soit 2 178 kW de puissance absorbée.
1131-2	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes.	D	Extraits de tabacs : 3 800 kg Produits de laboratoire : moins de 20 kg .
1180-1	Utilisation d'appareils contenant plus de 30 litres de PCB, PCT.	D	3 transformateurs comprenant une quantité totale de 1 123 l de diélectrique.
1430/1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³ .	DC	Sauces et arômes : 8 000 l Ethanol : 1 cuve de 5 000 l Produits chimiques : 8 430 l Produits d'entretien : 30 l Fuel domestique : 5 l Cec = 21,465 m³
1700/1715.2	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées ou non scellées. La valeur de Q est supérieure à 1 mais inférieure à 10 ⁴	D	3 sources Ni ⁶³ dans les chromatographes : 1 x 370 MBq = 370 MBq 2 x 555 MBq = 1110 MBq Activité totale = 1480 MBq Q = 14,8
2910.A2	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique,... La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	6 chaudières gaz et un groupe électrogène fioul. Soit une puissance thermique maximale de 3,876 MW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune et des parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
FLEURY LES AUBRAIS	Section AD : n° 12, 37 à 39, 75 à 77, 473, 474 et 668.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Locaux	Désignation des activités
BATIMENT A	Bureaux et laboratoires chimie
BATIMENT B	Bureaux et restaurant d'entreprise
BATIMENT C	Bureaux, laboratoires, ateliers d'essais et stock tabacs (10 tonnes)
BATIMENTS DEL	Bureaux, ateliers, chaufferie, compresseur, groupes de production d'eau glacée (à proximité)
BATIMENT T	Bureaux et laboratoires, local produits chimiques (à proximité), tabacs (12 tonnes)
BATIMENT X	Locaux sociaux, local de stockage de liquides inflammables
BATIMENT Y	Magasin de stockage : tabacs (24 tonnes), produits chimiques, sauces et arômes,...
BATIMENT Z	Locaux sociaux et vides

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

L'exploitant s'assure que les dispositions constructives du Bâtiment Y qui contribuent au maintien des flux thermiques à l'intérieur des limites de la propriété perdurent comme des mesures de confinement des effets d'un incendie affectant ce bâtiment en garantissant ainsi la protection du voisinage (cf. Article 7.3.2.)

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES (SANS OBJET)

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique

d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater de la notification du présent arrêté ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R 512-76 du même code est effectuée en vue de permettre un usage industriel ultérieur.

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 précité.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être délégué au Tribunal Administratif (article L.514-6 du Code de l'Environnement)

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
06/08/07	Arrêté du 06/08/07 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/07/07	Décret n° 2007-1213 du 10/07/07 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement
15/05/07	Circulaire du 15/05/07 relative au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
14/05/07	Circulaire du 14/05/07 relative à la superposition réglementaire et interfaces relatives aux canalisations de transport et aux tuyauteries d'installations classées
07/05/07	Arrêté du 07/05/07 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique
24/11/06	Arrêté du 24/11/06 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/08/06	Arrêté du 04/08/06 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques
13/07/06	Arrêté du 13/07/06 pris en application de l'article 2 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets qui en sont issus
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
20/05/75	Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.7.1.	Modification des installations
Article 1.7.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffusées, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie

Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans

l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière GUILLOT type TOTALTUBE D814	990 kW	Gaz Naturel	Production d'eau chaude pour le chauffage
2	Chaudière GUILLOT type TOTALTUBE D814	980 kW	Gaz Naturel	Production d'eau chaude pour le chauffage
3	Chaudière GUILLOT type TOTALTUBE D814	980 kW	Gaz Naturel	Production d'eau chaude pour le chauffage
4	Chaudière Vapeur 13/h	736 kW	Gaz Naturel	Production de vapeur pour l'humidification du tabac
5	Chaudière CR Rémeha GAS 350	173 kW	Gaz Naturel	Production d'eau chaude pour le chauffage
6	Groupe électrogène	9 kW	Fuel domestique	Secours en cas de coupure EDF

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES ACTUELLES DES REJETS

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en m/s
Conduit N°1	15	0,4	1188 m ³ / h	> 5 m/s
Conduit N°2	15	0,4	1188 m ³ / h	> 5 m/s
Conduit N°3	15	0,4	1188 m ³ / h	> 5 m/s
Conduit N°4	11	0,3	—	—
Conduit N°5	11	0,24	—	—
Conduit N°6	—	—	—	—

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites fixées au terme des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 de la nomenclature et reprises à l'article 8.2.4.4.2. ci-après : les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau public	FLEURY LES AUBRAIS	5200 m ³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux usées : eaux sanitaires, eaux de restaurant, eaux de lavage des ustensiles de laboratoire ;
- Eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (ies) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne à l'établissement	Point 1	Point 2	Point 3	Point 4	Point 5	Point 6
Coordonnées ou autre repérage cartographique	Rue DESSAUX	Rue DESSAUX	Rue DESSAUX	Rue DANTON	Rue DANTON	
Nature des effluents	EU Bât B et Cuisine	EU Bât C et Sanit. Bât B	EU Bât A et Bât. T	EU Bât. C	EP Parc Bât. C	EP Parc côté rue V.HUGO
Exutoire du rejet	Réseau collectif	Réseau collectif	Réseau collectif	Réseau collectif	Réseau collectif	Réseau collectif
Traitement avant rejet	Bac dégraisseur	—	—	—	Débourbeurs deshuileurs	Débourbeur deshuileur à prévoir
Conditions de raccordement	Convention de raccordement: avec l'Agglo Val de Loire en cours					

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnés au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Une étude portant sur l'individualisation des réseaux de collecte internes à l'établissement doit être menée dès lors que les travaux réalisés par l'Agglomération et la commune de FLEURY LES AUBRAIS pour la réhabilitation de la rue André Dessaux seront achevés.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration des effluents ci-dessous définies :
Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Paramètres	Concentrations maximales admissibles	
	Points 1,2,3,4	
MEST	600 mg/l	
DBO 5	600 mg/l	
DCO	2 000 mg/l	
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l	
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l	

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Paramètres	Concentrations maximales admissibles Points 5 et 6
MEST	35 mg/l
DBO 5	30 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	15 mg/l

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-68 à R 543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement au plus tard au 31 décembre 2010.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-40 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Particulièrement, la présomption de gêne étant avérée du fait du fonctionnement des groupes frigorifiques, le prolongement des écrans d'insonorisation existants sera réalisé au 30 JUIN 2009.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1988 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 517-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 7 heures à 18 heures, 5 jours par semaine (exceptionnellement le samedi).

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Et au point 4		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITEES DE BRUIT

En limite de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée et respecter les niveaux sonores maximum admissibles ci-dessous.

Les zones à émergence réglementées sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Points de mesures	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 18h, (sauf dimanches et jours fériés)
	Niveaux sonores maximum admissibles en dB(A)
1	59
2	70
3	51
4	60

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être averti et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.
- Pente maximale : 10%

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les dispositions constructives sont conformes aux éléments figurant dans la demande d'autorisation. De plus, la maîtrise des flux thermiques émis en cas d'incendie affectant le bâtiment Y conduit à renforcer la structure des murs des façades Est et Sud pour leur conférer un degré coupe-feu REI 120 sur une hauteur de 7 mètres en façade Est et de 10 mètres en façade Sud. Ces dispositions sont de nature à confiner les flux thermiques à l'intérieur des limites de la propriété.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. CHAUFFERIES

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.6. SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 (SANS OBJET)

CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.5.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.5.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.5.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.5.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.5.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.6 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

CHAPITRE 7.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.7.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.7.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.7.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.7.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.7.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.7.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockées et utilisées dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.7.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.7.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.8.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté d'un ou de plusieurs points de repis destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.8.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.8.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par des hydrants conformes aux normes françaises en vigueur, susceptibles de fournir un débit de 3000 l/mn en simultané, sous une pression dynamique de 1 bar environ, à une distance de 150 m maximum par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie, de type optique et de type ionique;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.8.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.8.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.8.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.8.7.1. Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 400 m³ avant rejet vers le milieu naturel, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente : l'étude de faisabilité sera menée au plus tard au 31 décembre 2009. La vidange suivra les principes imposés à l'article 4.3.9 traitant des paramètres qualitatifs des rejets admissibles au réseau collectif.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE- (SANS OBJET)

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8.2.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EMISSIONS DE COV

Article 8.2.1.1. Généralités

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Article 8.2.1.2. Emissions de composés organiques volatils

8.2.1.2.1 Captation

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

8.2.1.2.2 Définition des valeurs limites

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,

les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

Article 8.2.1.3. Plan de gestion des solvants (PGS)

L'établissement consomme moins de 30 tonnes de solvants par an.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le PGS peut être établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (décembre 2003 au jour de notification du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

Article 8.2.1.4. Valeurs limites d'émission

8.2.1.4.1 Composés organiques volatils

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m^3 .

La valeur limite annuelle des émissions diffuses est fixée à 20 % de la quantité de solvants utilisés.

8.2.1.4.1.1 Composés organiques volatils halogénés étiquetés R40 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

La valeur limite d'émission de 20 mg/m^3 est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h .

8.2.1.4.1.2 Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

La valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m^3 . En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m^3 ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m^3 , exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

8.2.1.4.1.3 Composés organiques volatils étiquetés en R45, R46, R49, R60, R61:

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, doivent être remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission en COV est de 2 mg/m^3 , si le flux horaire maximal de ces composés est supérieur ou égal à 10 g/h .

La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

ARTICLE 8.2.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 8.2.2.1. Généralités

Le volume des activités nucléaires exercées sur le site et présenté à l'Article 1.2.1. du présent arrêté est établi conformément aux règles de calcul fixées par les articles R 511-9, R 511-10 et R 512-55 du code de l'environnement.

Le calcul de Q est rendu nécessaire du fait de l'existence de plusieurs rubriques 1700 sur le site. Un calcul intermédiaire de A est également nécessaire pour cause d'utilisation de substances radioactives ayant des radioactivités différentes.

Article 8.2.2.2. Détail des installations entreposant ou mettant en œuvre des substances radioactives

Les installations mettant en œuvre et/ou stockant des substances radioactives scellées utilisées pour les analyses de laboratoire en phase gazeuse sont les suivantes:

Radioélément	Activité (MBq)	Utilisation	
Ni 63	370	Chromatographe en phase gazeuse	Bât A Local 527 Dosage de pesticides
Ni 63	555	Chromatographe en phase gazeuse	Bât C Local 001 Dosage de composés chimiques dans la fumée
Ni 63	555	Chromatographe en phase gazeuse	Bât C Local 001 Dosage de composés chimiques dans la fumée
Total	1480		

Article 8.2.2.3. Répartition des substances radioactives au sein des ateliers/installations/laboratoires

Pour mémoire :

- 1720 : sources scellées conformes,
- 1710 et 1711 : sources scellées non conformes et sources non scellées,
- 1721 : sources scellées conformes dans des appareils mobiles.

La répartition des substances au sein des différents bâtiments et installations se fait conformément au présent arrêté.

Article 8.2.2.4. Activités concernées par d'autres réglementations

8.2.2.4.1 Transport de matières dangereuses

Les dispositions du présent arrêté relatives à l'utilisation, l'entreposage ou la fabrication de sources radioactives ne dispensent pas l'exploitant du respect des réglementations relatives aux transports de matières dangereuses, notamment lors du transport de substances radioactives.

8.2.2.4.2 Protection des travailleurs

Les présentes dispositions n'exonèrent pas l'exploitant du respect des dispositions qui s'imposent à lui en matière de protection des travailleurs.

8.2.2.4.3 Dossier de suivi de l'autorisation de détention et d'utilisation

Pour chacun des ateliers/installations/laboratoires concernés par les dispositions de l'article L.1333-1 du Code de la santé publique, un dossier relatif aux activités nucléaires exercées est constitué. Il comporte :

1. le nom de la personne responsable de l'activité nucléaire au sein de l'établissement et ses compétences en radioprotection,
2. le nom de la (ou des personnes) compétente(s) en radioprotection au sein de l'atelier/installation/laboratoire concerné ainsi qu'une copie de sa qualification à la radioprotection délivrée par des organismes accrédités,
3. le dernier rapport de contrôle effectué par un laboratoire extérieur sur les sources, appareils en contenant et l'ensemble des locaux où sont mises en œuvre, entreposées ou fabriquées des substances radioactives,
4. le résultat du contrôle du respect de la dose efficace engagée ajoutée pour le public,
5. la copie des engagements de reprise des sources périmées (plus de 10 ans) par les fournisseurs ;
6. les dispositions mises en œuvre pour prévenir et limiter les conséquences d'un incendie ;
7. les dispositions de lutte contre le vol ;
8. un historique à jour des radioéléments produits, utilisés ou entreposés, de leur activité et de leur destination ; un plan situant les zones d'entreposage et d'utilisation des substances radioactives et des déchets ;
9. le bilan des déchets « nucléaires » éliminés ainsi que des filières utilisées (activités, dates d'enlèvement, modes de transport et transporteurs, destinations),
10. l'engagement de l'exploitant relatif à la mise en place d'un zonage des locaux adaptés aux risques nucléaires de l'installation et d'une surveillance médicale du personnel adaptée aux travaux effectués ;
11. la réalisation d'études de poste qui garantissent le respect des valeurs de radioprotection imposées aux travailleurs.

Article 8.2.2.5. Dispositions applicables à l'ensemble des installations entreposant et mettant en œuvre des substances radioactives

8.2.2.5.1 Exploitation

L'exploitation des sources radioactives se fait sous la responsabilité de la personne physique détentrice de l'autorisation et nommément désignée dans le dossier demandé au point 8.2.2.4.3 du présent arrêté.

8.2.2.5.2 Exposition aux rayonnements ionisants

L'exposition des personnes aux rayonnements ionisants doit être au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux et, le cas échéant, de l'objectif médical recherché.

8.2.2.5.3 Justification

Toute activité mettant en œuvre des substances radioactives doit être justifiée. En conséquence, toute modification des activités (au sens « rayonnements » comme au sens « installations classées ») prises en compte dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable à M. le Préfet.

En complément des éléments d'information prévus aux articles R 512-2 à R 512-10 (autorisation) ou R 512-47 (déclaration) du code de l'environnement, cette déclaration présentera notamment :

- la justification du recours aux substances radioactives,
- les radioéléments nouvellement utilisés, entreposés, fabriqués,
- les éléments pris en compte pour réduire, autant que faire ce peut, l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants,
- les dispositions de contrôle des installations qui seront mises en œuvre,
- les doses efficaces ajoutées attendues,
- les dispositions préventives de lutte contre le vol et l'incendie.

En tout état de cause, l'usage et l'entreposage de substances radioactives ne doivent pas être à l'origine, pour le public, d'une dose efficace ajoutée supérieure à 1 mSv/an.

8.2.2.5.4 Conditionnement

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi. Au titre des installations classées, une source scellée est dite conforme si elle respecte les normes :

- NF M 81.002 (ou norme équivalente).
- et NF M 81.003 (ou ISO 99-79 ou norme équivalente).

8.2.2.5.5 Gestion des sources scellées

Les sources scellées (conformes ou non) doivent être restituées au fournisseur tous les 10 ans.

En cas de demande de prolongation au-delà de 10 ans d'une source scellée (conforme ou non), l'exploitant doit fournir, comme justificatif de sa demande, les informations et éléments suivants :

- engagement du fournisseur du maintien des caractéristiques de la source,
- résultat des derniers contrôles des sources scellées,
- engagement de reprise par le fournisseur à l'issue de la prolongation.

Article 8.2.2.6. Prévention des vols et pertes de substances radioactives

8.2.2.6.1 Enregistrement

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées et non scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure immovible. Ces entreposages comportent la signalétique adaptée aux risques radiologiques.

L'exploitant tient à jour un registre où sont consignés :

- les mouvements de sources (entrées / sorties),
- les activités concernées par les mouvements.

Ce registre est visé, chaque jour, par une personne du service compétent en radioprotection.

Un plan à jour des zones d'entreposage et de manipulation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est transmis pour information aux services d'incendie et de secours.

8.2.2.6.2 Perte

Une perte non expliquée de radioéléments doit être suivie :

- de la réalisation d'une campagne de recherches active réalisée en présence d'un organisme agréé par les ministres du travail et de la santé en application de l'article R.1333-44 du Code de la santé publique.
- d'un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site,
- de la limitation des accès aux tiers de l'établissement.

8.2.2.6.3 Déclaration de Perte ou de vol

Toute anomalie non expliquée dans les décomptes et le suivi des substances radioactives, toute perte ou vol devra être déclaré à M. le Préfet de département et à l'inspection des installations classées dans les 24 h. La déclaration de perte ou de vol mentionne notamment :

- la nature des radioéléments,
- leur activité,
- les types et numéros d'identification des sources scellées,
- le ou les fournisseurs,
- la date et les circonstances détaillées de l'accident ou de sa découverte.

Article 8.2.2.7. Prévention du risque radiologique

8.2.2.7.1 Surveillance

Un zonage adapté aux risques radiologiques et notamment aux débits d'équivalent de dose relevés est mis en place. Ce zonage comporte notamment des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité qui sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et d'entreposage des sources ou des déchets. Ce zonage permet également d'informer le public des risques spécifiques des ateliers/installations/laboratoire.

L'exploitant prend toute disposition de temps, d'écran et de distance pour réduire autant que possible la dose efficace ajoutée reçue par le public.

Il s'assure, par un contrôle annuel réalisé par un organisme compétent :

- du respect du seuil de 1 mSv/an supra, pour le public, sur la base d'une estimation réaliste des doses résultant des diverses voies d'exposition pour les groupes de référence concernés (article R.1333-10 du Code de la santé publique complété par l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2003),
- de l'état des sources mises en œuvre,
- de l'absence de contamination des locaux où sont fabriquées, mises en œuvre et/ou entreposées les substances radioactives ainsi que des locaux dédiés aux déchets radioactifs.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des autocontrôles intermédiaires annuels sont effectués par l'exploitant. Ils sont également l'objet d'un enregistrement.

8.2.2.7.2 Appareils de contrôle

Tout atelier/installation/laboratoire utilisant, mettant en œuvre et/ou entreposant des substances radioactives doit disposer d'un matériel de contrôle portable permettant de vérifier :

- l'absence de contamination résiduelle (en cas de manipulation de sources non scellées)
- et/ou l'irradiation.

Chacun des appareils doit être adapté aux risques à contrôler (contamination surfacique et/ou volumique, irradiation) ainsi qu'aux rayonnements mis en œuvre (α , β , γ , neutrons).

Les appareils de contrôle sont étalonnés annuellement. Cet étalonnage fait l'objet d'une consignation sur un registre dédié tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.2.7.3 Utilisation, entreposage

Tout récipient, réservoir... contenant des substances radioactives doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (ou multiple) et la date de la mesure de cette activité.

Les locaux où sont manipulées et/ou entreposés des substances radioactives sont clairement identifiés.

Leurs murs et sols doivent être réalisés en matériaux permettant une décontamination aisée (surfaces lisses notamment).

En cas d'accident, ces locaux doivent permettre une évacuation rapide des substances radioactives. Cette évacuation doit faire l'objet d'une consigne spécifique. La sécurité radiologique des manipulateurs et des tiers reste cependant déterminante pour la rédaction de ladite consigne.

8.2.2.7.4 Consignes

Des consignes particulières sont rédigées par les personnes physiques titulaires de l'autorisation de détention de sources. Elles concernent :

- les réactions et personnes à prévenir en cas d'incendie,
- les réactions et personnes à prévenir en cas de vol,
- les opérations de manipulation, de fabrication, d'entreposage des substances radioactives et d'évacuation des déchets associés,
- les opérations de contrôles internes d'absence de contamination ou d'irradiation et d'étalonnage des appareils de contrôle.

Ces consignes sont visées par le service compétent en radioprotection de l'établissement demandé au point 8.2.2.5.1 du présent arrêté. Elles sont tenues à la disposition du service d'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la bonne prise en compte de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs.

Les consignes incendie sont clairement affichées dans l'ensemble de l'établissement.

8.2.2.7.5 Formation et information

Le personnel administratif, technique... qui ne manipule pas de sources de rayonnements ionisants naturelles ou artificielles mais qui est employé dans un atelier/installation/laboratoire qui utilise et/ou entrepose des substances radioactives, est informé des risques associés aux substances radioactives.

Tout personnel manipulateur de sources de rayonnements ionisants naturelles ou artificielles est formé aux risques associés aux substances radioactives.

Ces informations et formations sont consignées et visées dans un registre dédié pour chaque atelier/installation/laboratoire.

8.2.2.7.6 Intervention sur les appareils

Seuls les fournisseurs des appareils recevant des substances radioactives sont habilités à intervenir sur les blocs sources desdits appareils.

Article 8.2.2.8. Prévention du risque incendie

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il est fait appel aux centres de secours informés des risques radiologiques de l'établissement.

8.2.2.8.1 Séparation des risques

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne sont pas situées à proximité d'un stockage de produits combustibles ou inflammables (bois, papiers, hydrocarbures...) ou en sont séparées par un mur coupe-feu 2 h.

8.2.2.8.2 Moyens d'extinction liés aux substances radioactives

Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement sont signalés.

Chaque atelier/installation/laboratoire où sont mises en œuvre et/ou entreposées des substances radioactives dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Ces moyens s'appuient sur :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques et qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente d'au moins un poteau incendie situé à moins de 200 m de chaque atelier/installation/laboratoire concerné par la mise en œuvre et/ou l'entreposage de substances radioactives (60 m³/h sous 1 bar minimum).

L'usage d'eau en cas d'extinction est maîtrisé (eau pulvérisée) dans les locaux à risques de contamination. Les eaux d'extinction sont, dans ce cas, considérées comme des déchets radioactifs et doivent faire l'objet d'un contrôle radiologique avant élimination.

8.2.2.8.3 Dispositions constructives

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne commandent ni escalier, ni dégagement quelconque.

L'accès en est facile pour les services de secours et permet, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les portes de zones de manipulation ou d'entreposage s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. La clef sera détenue par

la personne compétente en radioprotection et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré accessible aux services d'intervention et de secours.

8.2.2.8.4 Information des services de secours

Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement. A cette fin, un dossier présentant la localisation des ateliers/installations/laboratoires visés par le présent arrêté, les plans desdits ateliers/installations/laboratoires et les emplacements des substances radioactives est transmis aux services d'incendie et de secours dès notification du présent arrêté.

8.2.2.8.5 Réserve de matériel

Les ateliers/installations/laboratoires qui mettent en œuvre et/ou entreposent des substances radioactives disposent d'une réserve de matériels de neutralisation (telle que substances absorbantes) et de décontamination adaptés aux risques.

Le service compétent en radioprotection dispose, pour sa part, d'une réserve de matériel de détection et de mesures adapté et étalonnés annuellement.

8.2.2.8.6 Détection incendie

Tout local où sont mises en œuvre et/ou utilisées des substances radioactives fait l'objet d'une détection incendie avec report d'alarme (sonore et lumineux).

8.2.2.8.7 Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones comportant des substances radioactives sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de protection des intervenants contre les rayonnements ionisants.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée et visée par le service compétent en radioprotection.

Article 8.2.2.9. Gestion des déchets de substances radioactives

8.2.2.9.1 Généralités

Les déchets de sources non scellées et/ou les sources usagées ou détériorées seront entreposés dans des locaux dédiés garantissant la sécurité des tiers et du personnel dans l'attente de leur enlèvement.

L'accès aux zones d'entreposage des déchets est limité.

8.2.2.9.2 Enregistrement

Un registre "déchets" présente :

- les dates de transfert des substances vers le local "déchets",
- les activités des déchets ainsi évacués (à la date du transfert), en distinguant l'activité bêta / gamma d'une part de l'activité alpha d'autre part,
- leurs caractérisations (radioéléments, groupe de radiotoxicité),
- la date d'enlèvement pour élimination avec l'activité globale au jour de l'enlèvement, la société en charge de l'enlèvement, la société en charge de l'élimination, les justificatifs (BSFD) associés.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

Article 8.2.2.10. Prévention des rejets liquides

Les rejets liquides sont interdits dans les réseaux collectifs (ou dans le milieu naturel) . Ils sont considérés comme des déchets et évacués comme tels.

Article 8.2.2.11. Prévention des rejets atmosphériques

Les installations utilisant et/ou entreposant des substances radioactives ne doivent pas être à l'origine de rejets atmosphériques de substances radioactives.

Si besoin, des systèmes de filtration absolue sont mis en place. Ces filtres sont ensuite traités conformément à l'Article 8.2.2.9. du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE CFC, DE HCFC ET DE HFC

L'établissement comporte des équipements qui utilisent comme fluide frigorigène des CFC, HCFC ou HFC et dont la charge en fluide est supérieure à 2 kg.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 2007-737 et de l'arrêté du 7 mai 2007. Les contrôles sont effectués conformément aux normes en vigueur relatives au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

L'exploitant s'assure que les opérateurs des entreprises qui manipulent les fluides frigorigènes disposent d'une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé pour une durée de 5 ans .

L'exploitant consigne, dans un registre ouvert à cet effet, l'ensemble des informations liées à l'entretien des installations. Sont notamment enregistrés :

- les volumes de fluides achetés,
- les dates et la nature des opérations réalisées sur les équipements,
- les volumes des appoints éventuels,
- les volumes récupérés lors des vidanges totales ou partielles,
- les filières d'élimination des déchets générés par les interventions.

Ce registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, est complété annuellement d'un calcul du taux de fuite des fluides mis en œuvre.

ARTICLE 8.2.4. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- appareil de combustion : tout dispositif dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont brûlés seul ou en mélange à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants,
- puissance d'un appareil : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatt (MW),
- puissance de l'installation : la puissance de l'installation est égale à la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW). Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure où, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en œuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation,
- chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière,
- durée de fonctionnement : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée.

ARTICLE 8.2.4.1. IMPLANTATION-AMENAGEMENT

Article 8.2.4.1.1. - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 8.2.4.1.2. - Alimentation en combustible

"Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

Article 8.2.4.1.3. - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.2.4.1.4. - Aménagement particulier

"La communication entre le local chaudière contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes RE 30 (pare-flamme 1/2 heure). Cette disposition est applicable aux installations nouvelles."

Article 8.2.4.1.5. - Détection de gaz - détection d'incendie

"Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préalable, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan, ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.2.4.1.2. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation."

ARTICLE 8.2.4.2. EXPLOITATION- ENTRETIEN

Article 8.2.4.2.1. - Entretien et travaux

"L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectués en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980."

Article 8.2.4.2.2. - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffés lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.2.4.3. RISQUES

Article 8.2.4.3.1. - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés :

- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible....

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 8.2.4.4. AIR-ODEURS

Article 8.2.4.4.1. - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Article 8.2.4.4.2. - Valeurs limites et conditions de rejet

8.2.4.4.2.1. - Combustibles utilisés

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

8.2.4.4.2.2. - Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Si compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduels de plusieurs appareils de combustion sortent ou pourraient être rejetés par une cheminée commune, les appareils de combustion ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance, telle que définie ci-dessus, est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent. Cette puissance est celle retenue dans les tableaux ci-après pour déterminer la hauteur h_p de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) associée à ces appareils.

Si plusieurs cheminées sont regroupées dans le même conduit, la hauteur de ce dernier sera déterminée en se référant au combustible donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.

Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.

Type de combustible	> 2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW
Gaz naturel	6 m	8 m

Dans le cas d'un appareil de combustion isolé ou d'un groupe d'appareils, raccordé à une même cheminée et dont la puissance est inférieure à 2 MW, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation en cas d'utilisation d'un combustible gazeux ou du fioul domestique. Pour les autres combustibles, la hauteur de la cheminée ne devra pas être inférieure à 10 mètres.

Dispositions particulières concernant les chaufferies

Les appareils de combustion implantés dans une même chaufferie constituent un seul ensemble au sens du deuxième alinéa de l'article 8.2.4.4.2. La hauteur des cheminées est déterminée selon les indications ci-dessus.

Si plusieurs cheminées sont raccordées à des chaudières utilisant le même combustible ou bien exclusivement un combustible gazeux et du fioul domestique, on calculera la hauteur des cheminées comme s'il n'y en avait qu'une correspondant à une installation dont la puissance serait égale à la somme des puissances des appareils de combustion concernés.

Si les combustibles sont différents, on calculera la hauteur des cheminées comme s'il n'y avait qu'une installation dont la puissance est égale à la puissance totale des divers appareils de combustion, à l'exclusion de ceux utilisant uniquement du gaz naturel et en se référant au cas du combustible donnant la hauteur la plus élevée.

Prise en compte des obstacles

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15 degrés dans le plan horizontal), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) doit être déterminée de la manière suivante :

- si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$,

- si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et 5 D de l'axe de la cheminée : $H_i = 5/4(h_i + 5)(1 - d/5 D)$.

h_i est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit H_p la plus grande des valeurs de H_i , la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p .

Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, D est pris égal à 25 m si la puissance est inférieure à 10 MW et à 40 m si la puissance est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.

8.2.4.4.2.3. - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à :

- 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique,
- 6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse,
- 8 m/s pour les autres combustibles liquides.

8.2.4.4.2.4. - Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières)

"Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation."

Type de combustible	oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂		poussières		
		P < 10 MW	P ≥ 10 MW	P < 4 MW	4 ≥ P < 10 MW	P ≥ 10 MW
Gaz naturel	35	150 (1)	100		5	
Gaz de pétrole liquéfiés	5	200 (2)	150		5	
Fioul domestique	170	200 (2)	150		50	
Autres combustibles liquides	1700	550 (3)	500	150	100	
Combustibles solides	2 000	550 (4)		150	100	
Biomasse	200	500		150	100	

(1) Cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale est supérieure à 10 MW lorsque plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée.

(2) Cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale est supérieure à 10 MW lorsque plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée.

(3) Cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale est supérieure à 10 MW lorsque plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée.

(4) La limite est fixée à 800 mg/m³ pour les installations, possédant des chaudières automatiques monoblocs ou à tubes de fumée, dont la puissance totale est inférieure à 10 MW.

8.2.4.4.2.5. - Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites suivantes concernent les appareils de combustion qui utilisent le produit de la combustion dans le procédé de fabrication. Elles concernent, en particulier, les fours de réchauffage, de séchage, de cuisson ou de traitement thermique utilisant un combustible liquide ou gazeux (les valeurs limites sont exprimées dans les mêmes conditions standard que celles définies à l'article 8.2.4.4.2.4.- 2e alinéa) :

- poussières : 150 mg/m³ ;
- oxydes de soufre (en équivalent SO₂) :

Les valeurs limites du tableau de l'article 8.2.4.4.2.4. sont applicables dans les mêmes délais, la teneur en oxygène étant, quel que soit l'appareil de combustion, ramenée à 3 % en volume.

- composés organiques volatils (hors méthane) si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h : 150 mg/m³ (exprimé en carbone total) ; cette valeur ne s'applique pas aux séchoirs de bois ;

- oxydes d'azote (en équivalent NO₂), installations avec préchauffage de l'air à une température inférieure à 450°C : 500 mg/m³ (combustible liquide) ; 400 mg/m³ (combustible gazeux).

Au-delà d'une température de préchauffage de l'air de combustion de 450°C et dans le cas où les valeurs ci-dessus ne peuvent être respectées, il conviendra de mettre en oeuvre des techniques de combustion à faibles émissions d'oxydes d'azote permettant d'atteindre un rendement minimum de réduction des oxydes d'azote de 30 %.

Article 8.2.4.4.3. - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Article 8.2.4.4.4. - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 8.2.4.4.5. - Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 8.2.4.4.6. - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Annexe II

Modifié par l'arrêté du 10 août 1998 - Annexe II

1 - Les dispositions des articles 8.2.4.1.5. et 8.2.4.2.2. concernant la mise en place de détecteurs de gaz et l'exploitation sans présence humaine permanente s'appliquent, dans les conditions définies par l'arrêté du 1er février 1993 (JO du 3 mars 1993) aux installations existantes comportant des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée exploités sans présence humaine permanente.

2 - Les dispositions des articles 8.2.4.4.2.4. et 8.2.4.4.2.5., applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion ou d'extension de l'installation.

3 - Les valeurs limites des articles 8.2.4.4.2.4. et 8.2.4.4.2.5., concernant les oxydes d'azote applicables aux installations nouvelles au 1er janvier 2000, seront pour les installations existantes affectées d'un coefficient multiplicateur de 1,5. Elles s'appliqueront au plus tard le 1er janvier 2005 aux installations dont la durée de fonctionnement excède 500 heures par an. Lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examinera les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions d'oxydes d'azote. Il procédera à ces transformations lorsqu'elles seront techniquement et économiquement réalisables.

4 - Les valeurs limites pour les oxydes de soufre fixées aux articles 8.2.4.4.2.4. et 8.2.4.4.2.5. s'appliquent au plus tard le 1er janvier 2000 à l'ensemble des installations.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

La mesure ou l'évaluation des émissions canalisées ou diffuses porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats de l'auto surveillance sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

TITRE 10 - ECHEANCES

Article	Objet	Echéance
6.1.1	Protections acoustiques	A compter du 30 juin 2009
7.8.7.1	Bassin de confinement des eaux d'extinction ou dispositif d'efficacité équivalente	Etude de faisabilité à l'échéance du 31 décembre 2009
9.2.2	Mesures des niveaux acoustiques	Délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté puis tous les 3 ans

ARTICLE 10 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 11

Le Maire de FLEURY LES AUBRAIS est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

ARTICLE 12 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 13 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 14 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de FLEURY LES AUBRAIS et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
 Pour le Secrétaire Général absent,
 le Secrétaire Général adjoint

André CARAVA

12 AOUT 2008

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF ... X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées, - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
P DOM	Plan Départemental d'élimination des ordures ménagères
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

TEXTES ET DOCUMENTS

Type de document	Niveau du document	Thème traité par le document	Date du texte	Intitulé du texte	Articles cités	Lieu utilisé dans le catalogue
Circulaire Circulaire	TITRE 1 Chapitre 1.1 Article 1.1.1	Portée de l'autorisation et condition générale Bénéficiaire et portée de l'autorisation Exploitant en titre	10/05/1983 25/09/2001		art. L.513-1 du CE art R 513-1, art R 513-2, du CE art. L.512-1 et L.512-3 du CE art R 512-31 du CE art. L.514-2 du CE art R 512-27 du CE art R512-38 et 512-74 du CE art. 40 du Code de procédure pénale	Remarques 1.1.1 Exploitant en titre
Arrêté ministériel	TITRE 1 Chapitre 1.2	Portée de l'autorisation et condition générale Nature des installations	10/05/2000	relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentées dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement		Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
loi n° 85-101			02/02/1995	Relative au renforcement de la protection de l'environnement		
Circulaire	TITRE 1 Chapitre 1.5	Portée de l'autorisation et condition générale Périmètre d'éloignement	24/06/1992		art. L.421-8 du code de l'urbanisme L.512-1 du code de l'environnement	Chapitre 1.5 Périmètre d'éloignement
	TITRE 1 chapitre 1.5	Portée de l'autorisation et condition générale Obligations de l'exploitant	21/09/1977		art R 512- à R512-30 du CE	Art. 1.5.2 Obligations de l'exploitation
Arrêté ministériel	TITRE 1 Chapitre 1.6	Portée de l'autorisation et condition générale Garanties financières	01/02/1996		art. L.515.8 du code de l'environnement	Chapitre 1.6 Garanties financières
	TITRE 1 Chapitre 1.5	Portée de l'autorisation et condition générale Garanties financières			art. L.514-1 du code de l'environnement art. L.514-3 du code de l'environnement	Art. 1.5.1.7 Absence de garanties financières

	TITRE 1 Chapitre 1.6	Portée de l'autorisation et condition générale Levée de l'obligation de garanties financières	21/09/1977		art R512-74 du CE	Art. 1.6.1.9 Levée de l'obligation de garanties financières
	TITRE 2 Chapitre 2.1	Condition générale d'exploitation Bilan décennal sur le fonctionnement de l'établissement			L.511-1 du code de l'environnement	Art. 2.1.2.2 Bilan décennal sur le fonctionnement de l'établissement
Arrêté ministériel	TITRE 2 Chapitre 2.5	Condition générale d'exploitation Esthétique	02/02/1998		partie réglementaire du livre V titre I	Art. 2.5.1.1 Esthétique
Norme NFX44052	TITRE 3 Chapitre 3.2	Prévention de la pollution atmosphérique Conditions de rejets	25/05/2001 06/05/1998 25/05/2001	relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, les installations respectent, en plus des dispositions du présent arrêté, les dispositions propres à chaque périmètre relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites	décret n°2001-449 décret n°96-360 art. 15 du décret n°2001-449	Art. 3.2.1 Dispositions générales
Arrêté ministériel	TITRE 3 Chapitre 3.2	Prévention de la pollution atmosphérique	30/07/2003	combustion soumise à autorisation		Art. 3.2.5.1
Arrêté ministériel		Dispositions générales relatives aux générateurs thermiques	25/07/1997	combustion soumise à déclaration		Dispositions générales relatives aux générateurs thermiques
Arrêté ministériel			02/02/1998			
Arrêté ministériel			25/07/1997	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910		
Arrêté ministériel Titres II et III de l'AM			30/07/2003			

Arrêté ministériel	TITRE 3	Prévention de la pollution atmosphérique	20/09/2002	UIOM		
Arrêté ministériel	Chapitre 3.2		03/05/1983	cimenteries		
Arrêté ministériel		Caractéristiques des autres installations concernées	12/03/2003	verreries		Art. 3.2.5.5
Arrêté ministériel			03/04/2000	papeteries		Caractéristiques des autres installations concernées
Arrêté ministériel			26/09/1985	traitement de surface		
Arrêté ministériel			20/09/2002	incinération et coïncinération de déchets industriels spéciaux		
Arrêté ministériel			09/09/1997	décharges existantes et nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés		
Arrêté ministériel			2 février 1998	modifié		
Décret n°92-1041	TITRE 4 Chapitre 4.1	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Origine des approvisionnements en eau	24/09/1992	relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau	art. 14 de l'AM du 2/2/98	
	TITRE 4 Chapitre 4.1	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux			art. L.432-3 du code rural art. L.432-5 et L.432-6 du code rural art. 16 de l'AM du 2/2/98	Art.4.1.3 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux
Arrêté ministériel	TITRE 4 Chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu – Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	02/02/1998		art. 21	Art. 4.3.5 Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté
	TITRE 4 Chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Conception et aménagement des ouvrages de rejet			art. L.35-8	Art. 4.3.6 Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Arrêté Arrêté ministériel	TITRE 4 chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	02/02/1998 26/09/1985	relatif aux ateliers de traitement de surface	art. 31 à 33 art. 3	Art. 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Arrêté ministériel			20/09/2002	relatif aux installations d'incinération de résidus urbains		
Arrêté ministériel		Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	30/12/2002	relatif aux stockages de déchets ultimes		
Arrêté ministériel			03/06/1993	relatif aux cimenteries	art. 11.2 et 11.3	
Arrêté ministériel			03/04/2000	modifié relatif à l'industrie du verre		
Arrêté ministériel			20/09/2002	relatif à l'incinération de déchets industriels		
Arrêté ministériel			08/09/1997	relatif aux centres d'enfouissement technique	art. 35 et suivants	
Arrêté ministériel Arrêté ministériel	TITRE 4 Chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	03/04/2000 03/06/2000	relatif à l'industrie papetière relatif aux caves vinicoles	art. 12.1,3 et 12.2 art. 23 et suivants	Art. 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Arrêté ministériel Arrêté ministériel	TITRE 4 Chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	02/02/1998 02/02/1998		art. 34 et 35 art. 58 et 60	Art. 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Arrêté ministériel Arrêté ministériel	TITRE 4 Chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	02/02/1998 02/02/1998		art. 21 art. 22	Art. 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration
Arrêté Décret n° 94-485	TITRE 4 Chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Caractéristiques des eaux domestiques	06/05/1996 03/06/1994	fixant les règles techniques		Art. 4.3.10 Caractéristiques des eaux domestiques
Circulaire	TITRE 4 Chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Caractéristiques des eaux de refroidissement	10/08/1979	relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau		Art. 4.3.11 Caractéristiques des eaux de refroidissement

Arrêté ministériel	TITRE 4 Chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Caractéristiques valeurs limites d'émission des dans les eaux exclusivement pluviales	02/02/1998		art. 43	Art. 4.3.13 Caractéristiques valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales
Arrêté ministériel	TITRE 5 Chapitre 5.1	Déchets Limitation de la production de déchets	02/02/1998		art. 44	Art. 5.1.1 Limitation de la production de déchets
Décret 97-517	TITRE 5 Chapitre 5.1	Déchets Collecte sélective	15/05/1997	relatif à la classification des déchets dangereux	art L.541-24 du code de l'environnement	Art. 5.1.2 Collecte sélective
	TITRE 5 Chapitre 5.1	Déchets Déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement			Art. R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement Art. R 543-3 à R 543-46 du code de l'environnement	Art. 5.1.5 Déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement
	TITRE 5 Chapitre 5.1	Déchets Principe de gestion			Art. R 541-40 à R 541-61	Art. 5.1.7 Transport
Arrêté ministériel	TITRE 5 Chapitre 5.1	Déchets Principes de gestion	02/02/1998		art. 46	Art. 5.1.8 Déchets produits par l'établissement
Arrêté ministériel	TITRE 6 Chapitre 6.1	Prévention des nuisances sonores et des vibrations Aménagements	23/01/1997	relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V- titre I du code de l'environnement		Art. 6.1.1 Aménagements
Circulaire			23/07/1986	relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées		
Arrêté ministériel			20/06/1985			
	TITRE 6 Chapitre 6.1	Prévention des nuisances sonores et des vibrations Dispositions générales	23/01/1995		Art. R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement	Art. 6.1.2 Véhicules et engins
	TITRE 6 Chapitre 6.2	Prévention des nuisances sonores et des vibrations Niveaux limites de bruit			art. X21	Art. 6.2.2 Niveaux limite de bruit
	TITRE 7 Chapitre 7.1	Prévention des risques technologiques Principes directeurs : étude de dangers	21/09/1977		art R 512-6	Art. 7.1.1 Principes directeurs : étude de dangers

Décret n°88-1056	TITRE 7 Chapitre 7.2	Prévention des risques technologiques Installations électriques – mise à la terre	14/11/1988	relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables		Art. 7.2.4 installations électriques – mise à la terre
Arrêté ministériel	TITRE 7 Chapitre 7.2	Prévention des risques technologiques Zones à atmosphère inflammable	31/03/1980		art. 2	Art. 7.2.4.1 Zones à atmosphère inflammable
Arrêté ministériel	TITRE 7 Chapitre 7.2	Prévention des risques technologiques Conception et aménagement des infrastructures et installations	23/01/1993		art. 1 à 3	Art. 7.2.6 Protection contre la foudre
Arrêté ministériel	TITRE 7 Chapitre 7.2	Prévention des risques technologiques Conception et aménagement des infrastructures et installations	10/05/1993			Art. 7.2.6.2 Protection parasismique
	TITRE 7 Chapitre 7.3	Prévention des risques technologiques Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses			art R 512-29	Art. 7.3.1.1 Organisation en matière de sécurité
	TITRE 7 Chapitre 7.6	Prévention des risques technologiques Etiquetage des substances et préparations dangereuses			art. R231-63 du code du travail	Art. 7.6.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses
Instruction ministérielle	TITRE 7 Chapitre 7.7	Prévention des risques technologiques Plan d'opération interne	12/07/1985		art. 2.5.2 et 3.2.2	Art. 7.7.6.3 Plan d'opération interne
Décret n°2005-1269	TITRE 7 Chapitre 7.7	Prévention des risques technologiques Alerte sirène	12/10/2005	Relatif au code d'alerte national		Art. 7.7.6.5 Alerte par sirène
Instruction ministérielle Instruction technique	TITRE 7 Chapitre 7.8	Prévention des risques technologiques Zones de sécurité	09/11/1989 04/02/1987	relative aux entrepôts		art. 7.6.2.7 Zones "incendie"

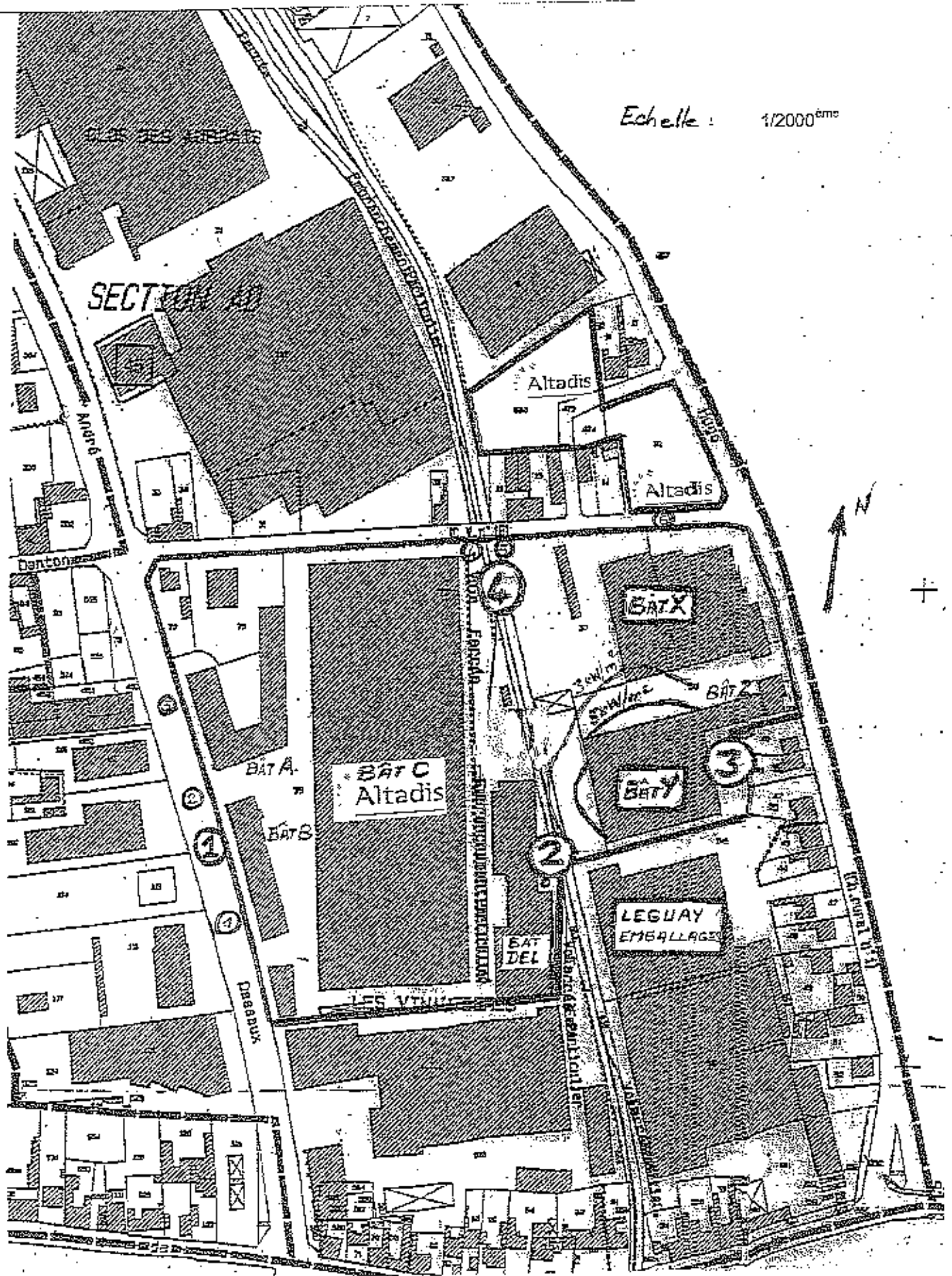
Arrêté ministériel Décret n°60.295 Arrêté	TITRE 7 Chapitre 7.8	Prévention des risques technologiques Conditions particulières applicables à certaines installations de établissement	31/03/1980 28/03/1960 09/11/1972		art. 2	Art. 7.8.2.6 Zone de risque d'atmosphère explosive
-------------------------------------------------	-------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------	--	--------	-------------------------------------------------------------

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	1
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	1
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	1
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	2
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES (SANS OBJET).....	2
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	2
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	3
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	3
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	4
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	5
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	5
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	5
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	5
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	5
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	6
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	6
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	7
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	7
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	9
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	9
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	9
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	10
TITRE 5 - DÉCHETS	13
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	13
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	15
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	15
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	16
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	17
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	17
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	17
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	17
CHAPITRE 7.4 (SANS OBJET).....	19
CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	19
CHAPITRE 7.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	20
CHAPITRE 7.7 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	20
CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	23
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	24
CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE (SANS OBJET).....	24
CHAPITRE 8.2 PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	24
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	35
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	35

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	35
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	35
TITRE 10 - ECHÉANCES.....	36
GLOSSAIRE.....	38
TEXTES ET DOCUMENTS	39

Echelle : 1/2000^{ème}



LOCALISATION

DES POINTS DE REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX	②	(Art. 4.3.10)
DES POINTS DE MESURES DES NIVEAUX SONORES	①	(Art. 6.2.3)
DES FLUX THERMIQUES SIMULÉS AU BATIMENT Y	— 3kW/m ²	(Art. 7.3.2)
	— 5kW/m ²	